



Direction générale des affaires maritimes et de la pêche
Commission européenne
1049 Bruxelles/Brussel

Belgique

A l'attention de monsieur Virginijus Sinkevičius, Commissaire européen aux Affaires maritimes et à la Pêche

Copie à Madame Charlina Vitcheva, directrice générale des affaires maritimes et de la pêche à la Commission européenne et à Madame Valérie Tankink, Cheffe d'Unité PCP et soutien structurel, élaboration et coordination des politiques

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, 26 Mai 2021

Objet : Clôture abusive des plaintes contre les Pays-Bas à propos de la pêche électrique

Monsieur le Commissaire européen,

Dans votre courrier daté du 5 mai 2021 (Ares(2021)3009975 - 05/05/2021), les justifications avancées pour classer nos plaintes CHAP(2017)03012 et CHAP(2019)02717 contre les Pays-Bas sont absurdes et surtout dangereuses. Nous souhaitons donc vous alerter sur le fait que, ce faisant, vous créez un grave précédent en refusant de prendre vos responsabilités et de reconnaître qu'il y a eu mauvaise gestion de la Commission européenne dans ce dossier.

Vous indiquez dans votre courrier : « *l'objectif de la disposition est de limiter l'effet de l'utilisation d'engins de pêche électrique sur les ressources biologiques de la mer, indépendamment du nombre de navires équipés de ces engins. Les navires équipés d'engins de pêche électrique mais ne disposant pas d'autorisation pour les utiliser n'ont aucune incidence sur les ressources biologiques de la mer.* »

En poussant votre raisonnement, cela signifie qu'un nombre **illimité** de navires peut être équipé à la pêche électrique à partir du moment où 15 navires au maximum sont en pêche à un temps t . Cette interprétation est bel et bien erronée, car au regard du règlement, il s'agit bien de seulement 5% de navires qui peuvent bénéficier, *au total*, de dérogations sans quoi n'importe quel navire pourrait emprunter une licence d'un collègue sous prétexte qu'il ne part pas en pêche.

Vous faites également confiance aux mesures que les Pays-Bas ont mis en œuvre pour contrôler le respect des tours de rôle. Est-il bien raisonnable de penser qu'un État tel que les Pays-Bas va contrôler et sanctionner des navires auxquels il a illégalement octroyé des licences ? Nous pensons, bien évidemment, que non. Les preuves



de fraudes dans le secteur de la pêche néerlandaise s'accumulent. Par exemple, la Commission européenne a elle-même envoyé une lettre de mise en demeure en octobre 2020 aux Pays-Bas au sujet d'un manque de contrôle au débarquement ; nous vous avons également fait part d'une lettre¹ que les représentants des pêcheurs avaient envoyée à leurs membres demandant de cesser de tricher sur le maillage. Faire confiance en la bonne foi de cet État et de ses industriels, régulièrement épinglés pour leurs dérives, relève donc de la pure croyance aveugle, ce qui est totalement incompatible avec votre rôle de Gardienne des Traités.

De plus, vous considérez que les Pays-Bas respectent la réglementation depuis août 2020. Or le règlement 2019/1241 a été mis en œuvre **le 14 août 2019**, soit un an avant les soi-disant dispositions prises par les Pays-Bas. Le règlement 950/98 limitait également la pratique de la pêche électrique à 5% de la flotte de chalutiers à perche pour chaque État membre. Les Pays-Bas ont armé au moins 84 navires pour la pêche électrique sans aucun roulement. Il paraît ainsi injustifiable de classer nos plaintes alors que les Pays-Bas ont allègrement piétiné le droit européen pendant 10 ans. Face à cet État voyou qui refuse de se soumettre aux règles de la PCP, des sanctions sont nécessaires. Le contraire de votre part est le signe de graves dysfonctionnements dans nos institutions.

Je vous prie de bien vouloir mesurer la portée d'un classement de nos plaintes et de la jurisprudence que vous créeriez en interprétant de cette manière la réglementation. **Les pêcheurs victimes de la pêche électrique et qui subissent de graves difficultés économiques ne comprendraient plus l'utilité de respecter la PCP, cela serait légitime, puisque ceux qui la piétinent ne sont pas inquiétés.**

Veillez agréer, monsieur le Commissaire européen, l'expression de mes respectueuses salutations,

Sabine Rosset
Directrice de BLOOM

¹ BLOOM avait répondu à une consultation publique en février 2021 concernant le règlement 2019/1241 relatif aux « Mesures techniques » et avait fait mention d'un courrier envoyé par l'organisation de pêcheurs néerlandais Vissersbond demandant à tous ses adhérents de cesser de tricher sur le maillage. Elle est disponible à cette adresse : <https://www.bloomassociation.org/wp-content/uploads/2021/02/Brief-CVO-naleving-wet-en-regelgeving-tongvisserij.pdf>